

PROGRAMME EURO MED JUSTICE

Thème 5: **GESTION ET ADMINISTRATION DE LA JUSTICE :
GESTION DES PROCEDURES, INFORMATISATION**

Séminaire I : SYSTEMES JUDICAIRES

Athènes, du 12 au 15 février 2007

LA SITUATION GENERALE ACTUELLE AU MAROC

Hicham EL BLAOUI

Substitut du procureur du Roi
Au Tribunal de première
Instance- Meknes
MAROC

SOMMAIRE

I – HISTORIQUE DU SYSTEME JUDICIAIRE MAROCAIN	3
II – L’organisation judiciaire Marocaine.....	4
III - La gestion des procédures.....	7
IV – L’informatisation de la justice Marocaine.....	8
Annexe :.....	10

I – HISTORIQUE DU SYSTEME JUDICIAIRE MAROCAINE

Avant d'aborder le thème de notre intervention ; il nous paraît indispensable de donner un bref aperçu du développement historique du système judiciaire marocain, vu que le système actuel est l'aboutissement d'un ensemble d'expériences dictées par les changements intervenus dans l'environnement politique, économique et social.

Dans cette optique, on peut dire que l'évolution du système judiciaire marocain a connu trois grandes étapes à savoir :

1 - L'époque d'avant le Protectorat :

Le système judiciaire marocain se distinguait par l'application de la CHARIAA par un CADI nommé par le SULTAN. Les procédures judiciaires étaient simples et le domaine d'intervention du cadi était très large et englobait toutes les différentes sortes de litiges.

2 - L'étape du Protectorat :

Cette étape a commencé à la veille du protectorat, période pendant laquelle le système judiciaire était pluraliste ; plusieurs tribunaux existaient en même temps :

- Tribunaux du Cadi ;
- Tribunaux Hébraïques ;
- Tribunaux du makhzen ;
- Tribunaux coutumiers ;
- Tribunaux consulaires,
- Tribunaux modernes mis en place dans les zones françaises et espagnoles.

3 – L'ERE de l'indépendance :

La 3ème étape débuta avec l'indépendance du pays. Le système judiciaire connut alors un important développement afin de se mettre en conformité avec les changements politiques économiques et sociaux du Maroc.

De 1956 à 1961 :

le système judiciaire fut renforcé par de nouvelles institutions judiciaires qui répondaient aux besoins du Maroc de l'indépendance, ainsi la Cour suprême et les tribunaux des conflits du travail sont mis en place parallèlement au renforcement de l'arsenal juridique.

L'année 1965 : fut caractérisée par l'entrée en vigueur de la loi de l'unification, de la marocanisation et de l'arabisation du système judiciaire

En 1974 : Le système judiciaire était organisé de façon à simplifier la composition des tribunaux et faciliter leur rapprochement des justiciables.

En 1996 : la nécessité de se mettre en conformité avec le développement économique sur la scène internationale a conduit à l'instauration des tribunaux de commerce.

En 2003 : l'entrée en vigueur de la loi portant code de la famille s'est accompagnée par l'instauration d'une justice de la famille au sein des tribunaux de première instance.

En 2006 : instauration des Cours d'appel administratives.

Ainsi, l'évolution du système judiciaire marocain est l'aboutissement d'un long processus de réformes importantes afin d'établir un système moderne capable de réaliser la justice judiciaire.

II – L'organisation judiciaire Marocain

L'ordre judiciaire marocain comprend à la base des juridictions dites de première instance (premier degré) et des Juridictions de second degré (les cours d'appel) et au sommet de cette organisation on trouve La cour suprême.

A coté de juridictions de droit commun, il y a des juridictions spécialisées et d'autres exceptionnelles.

1 - Les juridictions de droit commun :

Une juridiction de droit commun est en principe compétente pour tout litige qui n'est pas spécialement attribué par la loi à une autre juridiction.

1 – 1 La cour suprême :

Elle exerce sa compétence sur l'ensemble du territoire, elle est divisée en chambre (civile, criminelle, commerciale...) composées chacune d'un président et de conseillers.

En principe toute décision rendue en dernier ressort par les Tribunaux de première instance ou par les cours d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation. La cour de cassation ne constitue pas un troisième degré de juridiction, elle contrôle la conformité au droit sans réexaminer les faits et fixe le sens dans lequel la règle de droit doit être appliquée.

Le Ministère public est représenté auprès de la cour de cassation par le procureur général et des avocats généraux.

1 – 2 Les tribunaux de première instance :

Le domaine d'intervention du tribunal de première instance est très Varié. Il juge toutes les affaires qui n'ont pas été spécialement Attribuées à une autre juridiction.

Ces tribunaux peuvent comprendre plusieurs chambres (chambre de famille ; chambre civile....etc.).

Le tribunal de première instance statue en collégialité (trois Magistrats). Néanmoins, il peut aussi statuer à juge unique pour certaines affaires.

Le tribunal de première instance est formé de Magistrats Professionnels composés des magistrats de siège qui conduisent les débats et tranchent les litiges, ainsi que du ministère public représenté par le procureur du Roi et ses substituts.

1 – 3 LES COURS D'APPEL :

A côté des juridictions de première instance, il y a des cours d'appel dont le rôle est d'examiner les recours en appel des décisions rendues par les tribunaux de première instance.

La cour d'appel exerce son contrôle en droit et en fait. Il existe 21 cours d'appel dont le ressort s'étend sur plusieurs départements. Elles sont composées de magistrats répartis en chambres (civil, sociale, criminelle...) et jugent en collégialité (trois magistrats ou cinq magistrats selon les affaires tranchées).

Le ministère public est représenté aux audiences des cours d'appel par le procureur général et ses substituts.

1 – 4 Juridictions communales et d'arrondissement :

La loi du 15 juillet 1974 relative à l'organisation judiciaire du royaume institue des juridictions communales dans les communes rurales et des juridictions d'arrondissement dans les communes urbaines.

Les juridictions communales et les juridictions d'arrondissement se composent d'un juge unique assisté d'un greffier.

Les attributions des juridictions communales et d'arrondissements se réduisent aux affaires mineures en matière civile et pénale (les actions personnelles et mobilières intentées contre les personnes résidentes dans la circonscription si le montant de ces actions n'excède par la valeur de 1000 dirham (103 USD). Ils ne peuvent toutefois pas connaître des litiges relatifs aux affaires immobilières et au statut personnel.

2 - Les juridictions spécialisées

Les juridictions spécialisées comprennent les tribunaux de commerce et les tribunaux administratifs.

2 – 1 Les juridictions de commerce

- Les juridictions commerciales ont été créées par la loi du 6 janvier 1997, elles fonctionnent depuis mai 1998.
- Les juridictions commerciales comprennent les tribunaux de commerce et les cours d'appel de commerce.
- Les magistrats du siège et du parquet des juridictions commerciales sont tous des magistrats professionnels intégrés au corps unique de la magistrature.
- Les juridictions de commerce sont compétentes pour juger l'ensemble des litiges commerciaux (les actions relatives aux contrats commerciaux, aux effets de commerce....).

2 – 2 Tribunaux administratifs.

Les tribunaux administratifs sont régis par la loi 41-90 elles sont installés dans les principales régions du Royaume.

Les juridictions administratives comprennent d'une part les tribunaux administratifs, et d'autre part, les cours d'appels administratives.

Les juridictions administratives sont dotée de la compétence pour juger, les litiges relatifs aux contrats administratifs et les litiges électoraux, les actions en réparation de dommages causés par les actes ou les activités des personnes publiques....

3 - Juridictions exceptionnelles :

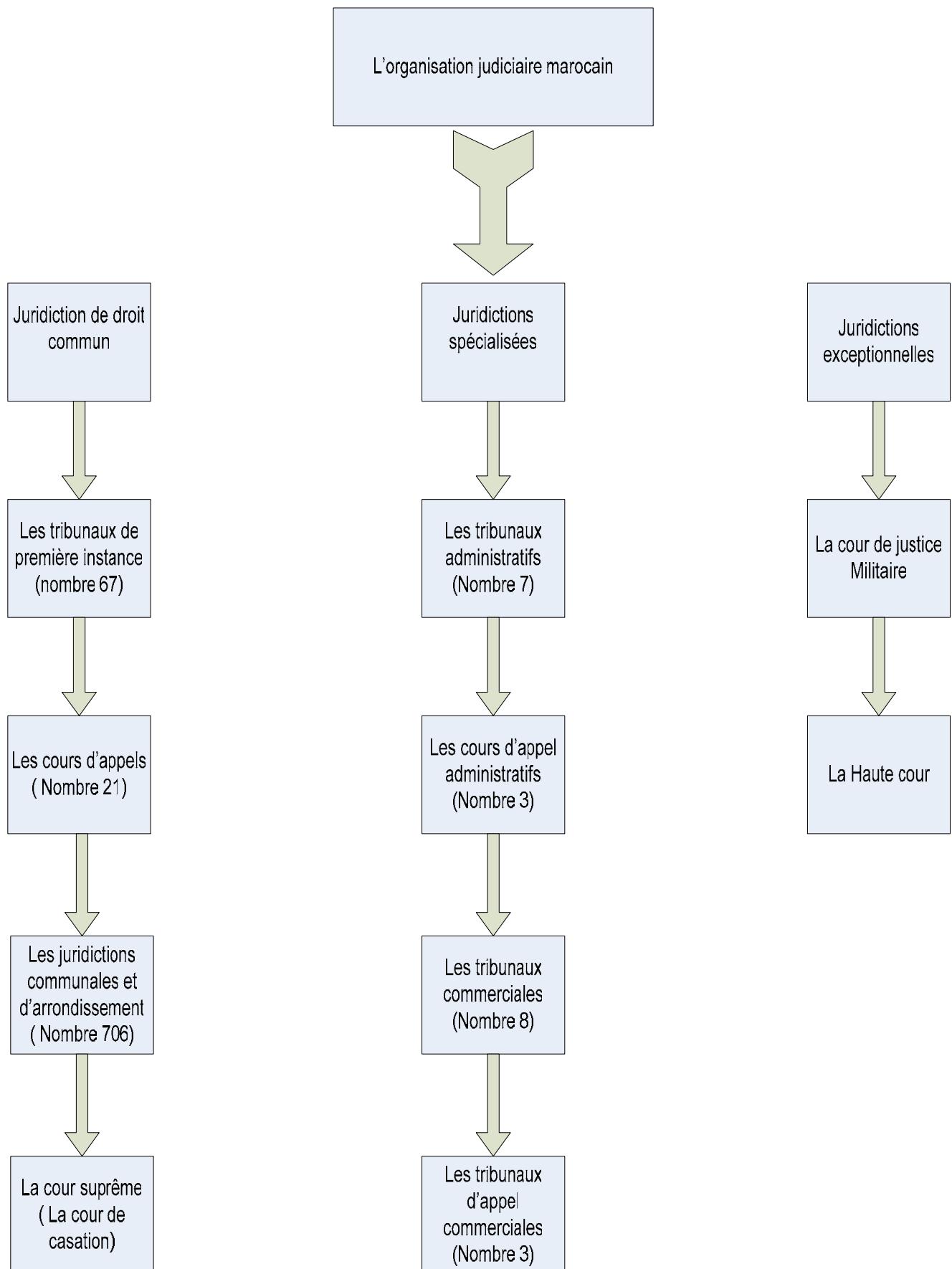
Elles comprennent :

3 – 1 La cour de justice militaire :

Elle est régie par la loi du 6 octobre 1972, elle est dotée de la compétence pour juger des crimes commis par les militaires ainsi que ceux menaçant la sûreté nationale. Elle est composée de magistrats professionnels et militaires. Elle est présidée par un magistrat professionnel. La procédure appliquée est la loi de la justice militaire.

3 – 2 La haute cour :

Régie par la loi 63.00. Elle est composée de magistrats professionnels et de magistrats parlementaires. Présidée par un magistrat professionnel. Elle a la compétence de juger les crimes commis par les membres du gouvernement.



III – La gestion des procédures

Le plan arrêté par le ministère de la justice concernant la gestion du système judiciaire marocain a accordé une grande importance au programme de la gestion des procédures. Dans ce cadre le ministère de la justice a mis en place un plan d'action pour la gestion des litiges et pour la gestion quotidienne des tribunaux, ce qui contribuera à faciliter l'accès à la justice.

Le but du plan du ministère est d'augmenter la qualité et le rendement du système judiciaire et de le rendre plus rapide et plus facile.

Dans le cadre de la gestion des litiges et afin de faciliter le traitement des dossiers :

- Instauration de la magistrature individuelle au niveau des tribunaux de première instance et les tribunaux communaux et d'arrondissement ce qui contribuera ainsi à trancher rapidement les dossiers ;
- Instauration de la juridiction collective au niveau des tribunaux de première instance concernant les délits punis d'une peine dépassant deux ans de prison, les conflits de travail et de l'immobilier.... Ce système est appliqué aussi dans les tribunaux commerciaux, administratifs, les cours d'appel et dans la cour suprême ce qui garantie un jugement équitable.

Dans le cadre de la gestion quotidienne des tribunaux, un président veille sur la bonne administration ; alors que le procureur du roi veille sur le bon fonctionnement du parquet. Ces mesures s'appliquent à tous les tribunaux selon le degré et la spécialité de chacun.

Le système judiciaire marocain se caractérise par la variation des procédures appliquées dans les sentences judiciaire, (procédure orale et procédure écrite) et ceci en fonction de la nature des dossiers. En principe, la procédure écrite est appliquée dans les tribunaux de 1 ère instance ainsi que dans les tribunaux commerciaux, administratifs, cours d'appel et la cour suprême, alors que la procédure orale s'applique dans les tribunaux communaux et d'arrondissement ainsi que dans les dossiers traités par les tribunaux de 1ère instance (pension alimentaire, les dossiers d'état civil et du divorce...).

La procédure appliquée devant les tribunaux civiles est la procédure civile qui contient des règles communes applicables en matière civile, sociale, commerciales, administrative. Elle constitue le droit commun de la procédure, par contre si le législateur décide de soumettre certaines matières à une procédure spécifique, il déroge au code de la procédure civile par des textes particuliers (juridictions administratives et commerciales).

La procédure appliquée devant les tribunaux pénaux est la procédure pénale de 03 Octobre 2002 qui introduit des innovations visant la garantie du procès équitable ainsi que les droits de la défense. Parmi les principales innovations :

- La consécration du principe de la présomption d'innocence.
- La consécration des garanties des procès équitables.
- L'introduction de nouveaux moyens pour lutter contre le crime et protéger les victimes.
- Le juge unique dans certaines affaires.
- L'instruction devant les tribunaux de première instance.
- La protection des mineurs délinquants.
- Le rôle de la justice dans l'application de la peine (le juge d'exécution de la peine).
- La médiation pénale : dans ce cadre le ministre de justice a signé un protocole avec l'organisation mondiale « Recherche d'une plate-forme unique » concernant l'introduction des moyens alternatifs pour régler les litiges.

Les services centraux ont pris un ensemble de dispositions projetant l'amélioration de l'action du service judiciaire, à travers l'application de la méthode de délégation et de la décentralisation ainsi que la diffusion de la jurisprudence et de la publication des informations.

Le ministère de la justice a effectué un ensemble d'initiatives pour la modernisation de quelques volets de la gestion des établissements pénitentiaires, puisqu'elle a délégué à ces établissements des fonds importants pour répondre à leurs besoins dans différents domaines à savoir :

- L'alimentation des détenus à travers la délégation de cette tache à des sociétés spécialisées.
- La construction et l'équipement des prisons de moyens nécessaires pour l'accomplissement de la tache d'instruction de rééducation et de réinsertion des détenus dans la société.

L'effort déployé par le Maroc dans la modernisation de la gestion du système judiciaire a fait l'objet d'une étude qui a été présentée durant la 34ème session du bureau exécutif du conseil des ministres de justice arabe. Le conseil a conseillé la généralisation de cette expérience à l'ensemble des pays membres.

IV – L'informatisation de la justice Marocaine.

Dans le but de contribuer à l'amélioration de la performance du système judiciaire, un ensemble de mesures ont été mises en place pour mettre à la disposition des tribunaux la technologie moderne pour subvenir aux besoins vitaux pour trancher les litiges dans un cadre de transparence et dans des délais raisonnables à travers :

- l'équipement des tribunaux de commerce par des programmes informatiques pour la gestion des dossiers et pour la modernisation des services de registre du commerce ce qui va permettre à ce dernier de ce mettre en réseaux avec l'ensemble des centres d'investissement régionaux et d'offrir des services en ligne pour le public ;
- la formation des juges et des fonctionnaires dans le domaine informatique (poursuivre le programme de formation de 8000 cadres dont des juges et des cadres du ministère) ;
- l'insertion de l'informatique dans le programme de formation au sein de l'institut supérieur de la magistrature ;

Ainsi et dans le cadre du programme de coopération avec l'Union Européenne, les tribunaux marocains ont bénéficié de :

- moyens technologiques modernes, ainsi que de la formation des cadres dans ces domaines.
- la mise à niveau d'un programme de gestion informatique pour le registre du commerce.
- la mise à jour du site web du ministère de la Justice.
- le développement du programme du ministère de la justice (e- justice) visant à offrir des services en ligne pour le suivi du dossier de registre du commerce.
- La diffusion informatisée de la jurisprudence.
- La consultation et le traitement des dossiers au niveau des tribunaux de commerce sur internet.
- Renforcement et aménagement des installations électroniques des tribunaux commerciaux (connexion en réseau).
- L'instauration d'un système informatisé de gestion des dossiers « système S@J ».

D'autres mesures ont été prises dans le cadre du projet MEDA :

- La modernisation de l'architecture réseau.
- La mise en place d'une politique de protection de l'information.

- La mise en place d'un système de statistiques judiciaires.
- La mise en place d'un système de gestion automatisée des archives.
- création de guichets d'informations dans les tribunaux de commerce (info-points).
- Elaboration d'application développée pour la gestion des affaires civiles et pénales dans les tribunaux de première instance et les cours d'appel.
- Elaboration d'un système de référence permettant de normaliser et pérenniser toute la codification utilisée dans le cadre des traitements informatiques liés à l'informatisation des juridictions ADALAM@ROC.
- Mise en œuvre d'un système informatique permettant de suivre les dossiers relatifs aux difficultés des entreprises au niveau des statistiques et des procédures.

Tous ces efforts ont été couronnés par l'obtention du ministère de la justice du prix national de l'administration électronique « IMTIAZ » en 2005 et d'être candidat au prix de la qualité des Nations Unies dans les secteurs de l'administration public en 2006.

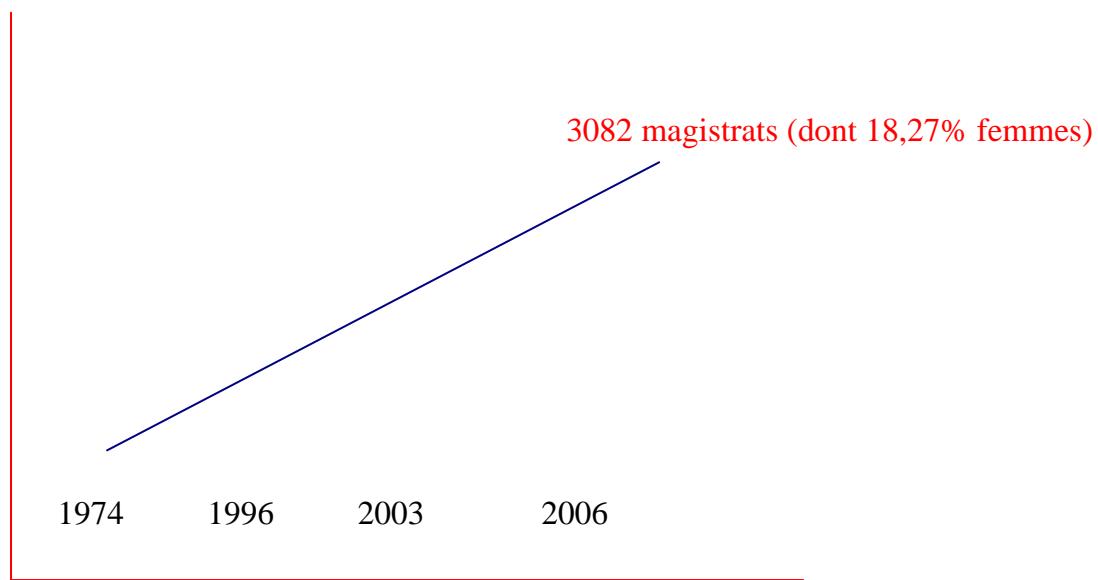
Sans doute l'informatisation de la justice permet d'aboutir à une production à moindre coût, produire un service de qualité au profit du citoyen et de l'entreprise.

Annexe :

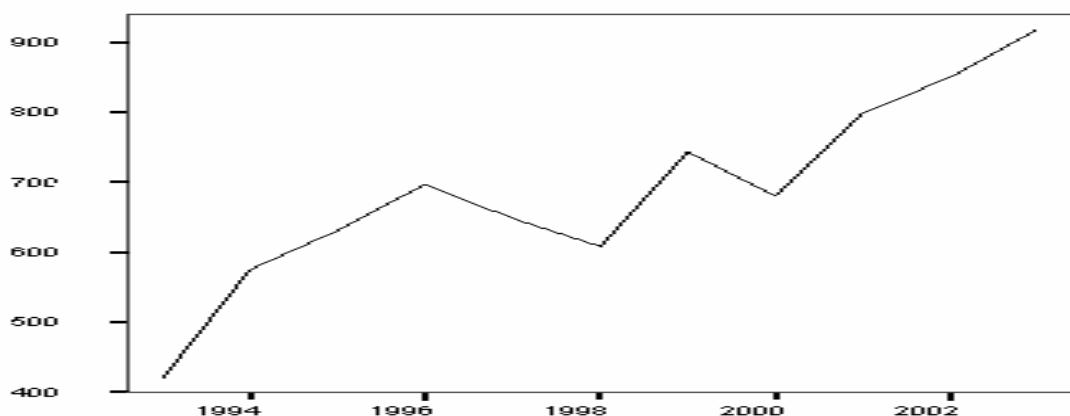
La justice Marocaine en chiffres L'évolution de la carte judiciaire (1974 -2006)

Nombre	1974	1996	2006
Tribunaux de première instance	30	67	81
Cours d'appel	9	21	27

L'évolution de nombre des magistrats



L'évolution d'affaires jugées par magistrats



La production des magistrats est passée de 419 affaires traitées par magistrats en 1993 à 919 en 2003, ce qui montre une évolution près de 120%.